



---

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	5
Informations générales	6

---

Sommaire :

- Formation du tuteur du PACTE
- De nouvelles dispositions dans le recrutement des personnes handicapées
- Congé de formation et remboursement
- Accès aux documents administratifs
- Protection juridique

# CDG INFO

## Textes officiels

### PACTE et Formation des tuteurs

*Arrêté du 23 décembre 2005, paru au JO du 7 mars 2006*

Cet arrêté fixe les modalités de la formation des tuteurs, prévue dans le cadre du PACTE.

Cette formation intervient au plus tard à partir du troisième mois suivant le mois de recrutement. Elle ne peut excéder vingt

heures.

Le suivi de la formation donne lieu à la délivrance d'une attestation, qui précise notamment la durée et le contenu de la formation.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail

effectif. Le tuteur bénéficie du maintien de traitement et des indemnités qu'il perçoit durant sa formation.

L'administration prend en charge les frais afférents à la formation du tuteur et ceux occasionnés par sa réalisation.

### Régime d'assurance chômage applicable aux Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat d'Avenir

*Circulaire n°2006-006 du 16 février 2006 – Assedic*

Un accord du 6 octobre 2005 permet aux employeurs publics qui embauchent des CAE

et CA d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ces contrats.

L'accord s'applique pour une durée déterminée du 1er août 2005 au 31 décembre 2007.

### Chômage : une nouvelle convention

*Arrêtés du 23 février 2006, parus au JO du 2 mars 2006*

Une convention et son règlement annexé, qui reprennent en partie les dispositions de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2004, fixent les modalités d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi, et notamment la réorganisation des filières d'indemnisa-

tion et la mise en place d'une majoration de cotisation. Ils précisent également les dispositifs d'aide et d'accompagnement auxquels les allocataires peuvent prétendre.

Le taux des contributions est porté à 6,48% à compter du 1er janvier 2006.

Pour tous les em-

ployeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L.351-4 du Code du Travail, les dispositions des annexes I à VII, IX et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006, et des accords d'application de 1 à 22 et de 24 à 29 sont rendues obligatoires.

## Recrutement des personnes handicapées

*Décrets n° 2006-148 du 12 février 2006, paru au JO du 14 février 2006*

Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la Fonction Publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié par le décret n°2006-148 du 12 février 2006.

### L'obligation d'emploi:

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, institue une obligation d'emploi de 6% de personnes handicapées pour les collectivités employant plus de 20 agents.

**A défaut, une contribution à payer avant le 30 avril 2006 servira à alimenter un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la FP.**  
(voir note jointe)

### Le recrutement :

Aucun candidat à un concours ou à un recrutement ne peut être écarté en raison de son handicap, sauf si celui-ci est déclaré incompatible avec la fonction postulée.

*Recrutement par concours :* les règles de déroulement des concours et examens doivent être adaptés par les autorités organisatrices afin que les candidats puissent composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

### *Recrutement par contrat:*

Les personnes handicapées peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pour une durée correspondant à la durée de stage (et non

plus d'un an), prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées, dès lors que leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi occupé.

Ce certificat ne peut être établi que par des médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap, inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet.

Les candidats aux emplois de catégories A, B et C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder. Si tel n'est pas le cas, une procédure dérogatoire existe selon les catégories.

Au terme du contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer ses fonctions, il est titularisé par l'autorité territoriale, **sans consultation de la CAP.**

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être pronon-

cé, après avis de la CAP, en vue d'une titularisation éventuelle dans le cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

Si les capacités professionnelles de l'agent sont jugées insuffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la CAP. L'intéressé peut bénéficier d'allocations chômage, s'il remplit les conditions exigées.

Si à l'issue du renouvellement du contrat, il n'est pas jugé apte, il fait l'objet d'un refus de titularisation qui peut ouvrir droit aux allocations chômage.

### Dispositions diverses:

#### *Limite d'âge :*

Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes handicapées.

#### *Temps partiel :*

Il peut être accordé de droit pour certaines catégories de personnes handicapées, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

#### *Rémunération :*

Elle évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires issus d'un concours externe.

Recrutement

des personnes

handicapées

.....

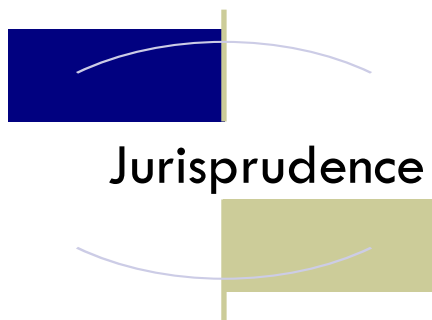
## Revalorisation des pensions

*Décret n°2006-316 du 17 mars 2006, paru au JO du 19 mars 2006*

Le décret procède à une revalorisation de 1,8%

pour les pensions et rentes d'invalidité du régime

de la CNRACL à compter du 1er janvier 2006.



## Recrutement d'un lauréat de concours en qualité d'agent non titulaire

*CAA de Paris, 24 janvier 2005, Melle M.*

La Cour Administrative d'Appel de Paris a considéré comme illégal le recrutement, par une collectivité territoriale, d'un lauréat de concours en qualité d'agent non titulaire pour une période d'essai de trois mois, afin de vérifier ses aptitudes professionnelles, avant de le nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire.

La question s'est posée de savoir si une collectivité pouvait combiner les deux procédures correspon-

dant à ces deux modes de recrutement différents, en recrutant un lauréat de concours pour une période d'essai de trois mois en qualité d'agent non titulaire avant de le nommer éventuellement, s'il donnait satisfaction, en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En effet, un agent recruté pour une période d'essai en qualité d'agent non titulaire peut être licencié sans justification tout au long de cette période alors que le licenciement

d'un agent stagiaire doit être motivé et est soumis à un formalisme particulier.

La Cour rappelle ainsi implicitement que la nomination en qualité de stagiaire ne saurait être considérée comme une « récompense » au terme d'une période préalable d'évaluation dans les fonctions, mais bien comme l'unique mode légal de recrutement d'un lauréat de concours dans un emploi vacant.

## Protection juridique : autorité compétente

*Conseil d'Etat, 5 décembre 2005, Commune du C. et*

*CAA de Lyon, 15 juillet 2003, M.D. c/Commune du C.*

L'autorité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection d'un agent, instaurée en application

des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, est celle dont l'intéressé relève à la date à laquelle il est statué sur

sa demande ; et non celle dont il relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites.

## Requalification des contrats de droits privé en contrat à durée indéterminée

*Cour de Cassation, Chambre sociale, 17 juin 2005, M.X.*

Pour la Cour de Cassation, le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche et sa transmission tardive pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à

durée indéterminée.

Cette jurisprudence s'applique aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir.

## Congé de formation et remboursement

*CAA Nancy, 8 décembre 2005, CCAS de Pont-à-Mousson c/ Mme D.*

En application de l'article 9 du décret du 9 octobre 1985, une collectivité qui prend en charge le coût d'une formation peut demander le remboursement des sommes versées pour un congé de formation lorsque l'agent obtient une mutation sans avoir effectué le triple de la durée de la période financée, même si la collectivité a accepté la mutation. En l'espèce, Mlle D., puéricultrice au CCAS de Pont-à-Mousson, a bénéficié du 1er septembre 1998 au 30 juin 1999 d'un congé de formation d'une durée de dix mois pris en charge par le CCAS. Elle a obtenu sa mutation, avec effet au 1er juillet 2000, alors

qu'elle n'avait pas effectué les trente mois correspondant au triple de la durée de son congé.

La collectivité a émis un titre exécutoire demandant le remboursement de sommes versées au titre du congé.

Le juge considère ce titre régulier.

• • • • •

## L'obligation de se présenter à un concours pour un agent non titulaire

*CAA de Paris, 30 décembre 2005, M.Léon c/CNFPT*

Le refus de renouveler un contrat peut être justifié par le fait que l'agent non titulaire n'a pas respecté l'obligation, stipulée dans son contrat, de se présenter à un concours.

En l'espèce, M. Léon a été engagé par un contrat de deux ans, renouvelable par reconduction expresse, afin d'exercer des fonc-

tions d'ingénieur territorial en chef au CNFPT.

Son contrat stipulait que cet agent devait se présenter au concours d'ingénieur subdivisionnaire avant le terme de son contrat.

Par courrier, le président du CNFPT, après avoir rappelé cette obligation, a informé

M.Léon de son intention de ne pas renouveler son contrat.

Le juge, qui remarque que M. Léon a bien été informé de son obligation de se présenter au concours par lettre et par le contrat lui-même, considère que le non-respect de cette obligation est de nature à justifier le refus de renouvellement de contrat.



## Réponses ministérielles

### Discipline : suspension du permis de conduire

*JO, Assemblée Nationale, 24 janvier 2006, p.745*

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires permet à l'autorité administrative dotée du pouvoir de nomination de suspendre si nécessaire un agent titulaire de ses fonctions.

L'élément générateur de la suspension est constitué par une faute grave ou une infraction de droit commun, c'est-à-dire,

en l'espèce, des agissements délictueux (excès de vitesse, conduite en état d'ivresse..), et non, la suspension du permis de conduire.

La suspension de fonction ne constitue qu'un mode de règlement provisoire de la situation en écartant l'agent pour un temps de l'exercice de ses fonctions. Elle doit être nécessairement suivie du déclenchement d'une action

disciplinaire.

Il appartient donc à l'administration de choisir parmi les sanctions les plus adaptées aux circonstances de l'espèce. Elle peut, par exemple, décider de changer l'agent d'affectation, en le déplaçant d'office pour l'affecter à un autre emploi, ou en l'écartant du service par une exclusion temporaire de fonctions.

### Accès aux documents administratifs : duplication et communication

*JO, Assemblée Nationale, 24 janvier 2006, p.760*

Concernant le coût de la délivrance d'une copie d'un document administratif, il convient de distinguer selon que la demande est demandée par courrier électronique, par voie postale, ou sur place.

En effet, le demandeur peut obtenir sans frais tout document admi-

nistratif qui existe sous forme numérisée lorsqu'il en demande une copie par courrier électronique.

En revanche, lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur place ou par voie postale, la délivrance de celle-ci sur un support papier ou sous forme électro-

nique peut être subordonnée au paiement d'une redevance à la charge du demandeur, en vertu du b) de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Par ailleurs, la reproduction du document ne peut être réalisée par le demandeur lui-même, par souci de détérioration.

---

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

---

Retrouvez le

CDG INFO

sur le site

[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)

---

## Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 20 juin 2006.

Vous pouvez télécharger les documents sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr) (rubrique documents téléchargeables > imprimés)

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 19 juin 2006.
-